

# La déclaration d'établissement d'APS

## Définition d'un établissement d'APS

Le terme "établissement d'activités physiques et sportives" (EAPS) doit être entendu, dans une acceptation large, comme la réunion :

- d'un équipement qui peut être mobile (bateau, chevaux, parapente, ...) mais généralement fixé dans un lieu ;
- d'une activité physique et sportive ;
- d'une certaine durée : cette durée peut être de quelques mois (établissements saisonniers), régulière ou discontinue.

Toute association sportive, agréée par l'Etat ou non, est donc considérée comme un établissement d'activités physiques et sportives.

## Obligation de déclaration

Toute personne physique ou morale, désirant exploiter ou exploitant un établissement d'activités physiques et sportives, est tenue d'en faire la déclaration au Préfet du département du siège de l'établissement (DDJS).

Deux imprimés particuliers selon le statut de l'établissement, sont disponibles en téléchargement :

- Etablissement d'APS déclaré par une collectivité territoriale
- Etablissement d'APS déclaré par un exploitant individuel ou une société ou une association (personne morale)

Vous pouvez également les retirer auprès de la DDJS.

A réception du dossier complété, l'autorité administrative délivre un récépissé de déclaration.

Références légales et réglementaires :

- Articles L.322-1 à L.322-5 du code du sport
- Décret n°93-1101 du 3 septembre 1993
- Arrêtés du 27 juin 2005 et du 31 août 2005

## Obligation d'assurance

Cadre légal et réglementaire : loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée (Article 37)

L'assurance Responsabilité Civile est obligatoire. Elle doit couvrir la Responsabilité Civile :

- de l'établissement ;
- de ses préposés (salariés, employés, cadres, bénévoles) ;
- des pratiquants et clients.

## Modalités

Une attestation d'assurance doit pouvoir être présentée, à la demande des agents de la DDJS chargés du contrôle des établissements d'APS.

Elle doit comporter les mentions suivantes :

- référence aux dispositions légales et réglementaires
- la raison sociale de l'entreprise d'assurance agréée
- le numéro du contrat de validité du contrat
- le nom et l'adresse de l'assuré
- l'étendue et le montant des garanties.

## Obligation d'information et d'affichage

### Cadre légal et réglementaire

- Décret n°93-1101 du 3 septembre 1993
- Arrêtés du 27 juin 2005 et du 31 août 2005

L'exploitant d'un établissement d'APS est soumis à une obligation d'information auprès du public par voie d'affichage (copies des diplômes, des cartes professionnelles des éducateurs sportifs exerçant dans l'établissement, de l'attestation du contrat d'assurance), du tableau d'organisation des secours dans l'établissement avec les adresses et numéros de téléphone des secours, de l'avis de la commission de sécurité.

Il doit se conformer aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux normes techniques applicables à l'organisation et à l'encadrement des activités physiques et sportives enseignées.

### Les activités faisant l'objet d'arrêté sécurité :

- Parachutisme :  
Arrêté du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme.
- Canoë Kayak et disciplines associées :  
Arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
- Voile :  
Arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent de la voile.
- Tir aux armes de chasse :  
Arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse.
- Tir sportif :  
Décret loi du 18 avril 1939, fixant le régime de matériel de guerre, armes et munitions, décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°98-1148 du 16 décembre 1998, instruction n°98-239 JS du 24 décembre 1998 relative au carnet de tir.

- Plongée subaquatique :  
Arrêté du 28 août 2000 modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux garanties et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air – Arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux garanties et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air.
- Judo et aikido :  
Arrêté du 10 mai 1984 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'aïkido.

### **Prescriptions générales de secours**

Les établissements doivent disposer d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant l'intervention rapide des secours (téléphone accessible avec la liste des numéros de service de secours...).

L'exploitant est tenu de vérifier la qualité du matériel utilisé et d'en assurer l'entretien et la maintenance.

Il est tenu d'informer le Préfet (DDJS du département concerné) de tout accident grave survenu dans l'établissement.

### **Contrôles et sanctions**

Les fonctionnaires du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (DDJS), habilités et assermentés, sont chargés de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux APS et peuvent rechercher et constater, par procès verbal, les infractions prévues par les dispositions de la loi et les textes pris pour leur application.

- Administrative (article L.463-5 du code de l'éducation) : opposition à ouverture, fermeture temporaire ou définitive.
- Pénale (article L.463-7 du code de l'éducation) :

1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour :

- absence de déclaration
- emploi d'une personne qui exerce la profession d'éducateur sportif sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant européen qui exerce en violation de l'article L.363-3 du code de l'éducation sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administratives l'a soumis
- maintien en activité malgré un arrêté de fermeture

1 an d'emprisonnement et/ou 7500 € d'amende pour opposition à l'exercice des fonctions d'un agent de l'état

6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende pour défaut d'assurance.